

Conseil économique et social

Distr. générale 5 août 2014 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports routiers

Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)

Neuvième session Genève, 27 octobre 2014 Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire Programme de travail: Propositions d'amendement à l'article 14 de l'AETR

Propositions d'amendement à l'article 14 de l'AETR

Note du secrétariat*

- 1. Le présent document présente quatre options de modification de l'article 14 visant à permettre aux pays non membres de la CEE d'adhérer à l'AETR.
- 2. Lors de sa huitième session le Groupe d'experts de l'AETR a examiné la possibilité de réviser l'article 14 qui limite actuellement l'adhésion à l'AETR aux seuls États membres de la CEE. Les quatre options ci-après ont été présentées (les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du paragraphe 1 de l'article 14 sont signalées en caractères gras).

^{*} Le présent document est en tous points conforme au document ECE/TRANS/SC.1/396/Add.1.







I. Option 1

«Article 14

1. Le présent Accord est ouvert à la signature jusqu'au 31 mars 1971 et, après cette date, à l'adhésion des États membres de la Commission économique pour l'Europe et des États admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission. Les pays qui peuvent participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord en y adhérant.».

II. Option 2

«Article 14

1. Le présent Accord est ouvert à la signature jusqu'au 31 mars 1971 et, après cette date, à l'adhésion des États membres de la Commission économique pour l'Europe et des États admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 ou 11 du mandat de cette Commission.».

III. Option 3

«Article 14

1. Le présent Accord est ouvert à la signature jusqu'au 31 mars 1971 et, après cette date, à l'adhésion des États membres de la Commission économique pour l'Europe et des États admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 ou 11 du mandat de cette Commission. L'adhésion en vertu du paragraphe 11 du mandat de la Commission doit être réservée aux États non-membres de la CEE qui sont membres de l'Union pour la Méditerranée.».

IV. Option 4

«Article 14

1. Le présent Accord est ouvert à la signature jusqu'au 31 mars 1971 et, après cette date, à l'adhésion des États membres de la Commission économique pour l'Europe et des États admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission. Les États qui peuvent participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission, et à condition d'être couverts par la Politique européenne de voisinage, peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord en y adhérant après son entrée en vigueur.».

2 GE.14-10025

V. Observations du secrétariat

- 3. Le secrétariat a demandé l'avis du Bureau des affaires juridiques de l'ONU au sujet des différents modèles de conditions ouvrant droit à l'adhésion. Voici ce qui a été répondu:
 - il est possible d'établir un mécanisme prévoyant que l'adhésion à un Accord nécessite l'approbation préalable de la «Réunion des Parties» ou un «mécanisme conventionnel» du même genre;
 - il existe des traités qui contiennent une liste des États éligibles à l'adhésion;
 - par principe, il ne paraît pas souhaitable de faire référence à la qualité de membre d'une organisation internationale ne faisant pas partie du système des Nations Unies car i) il n'est pas possible de contrôler qui est admis dans de telles organisations (que se passe-t-il par exemple s'il s'agit d'une entité non reconnue par les Nations Unies) et ii) il peut être difficile de savoir qui sont les membres de ces organisations.
- 4. Le secrétariat souhaite mettre l'accent sur le fait que seule une Partie contractante est habilitée à faire des propositions d'amendements.

GE.14-10025 3